

## URBANISME ET COVID 19

### Informations sur le traitement de vos Autorisations d'Urbanisme

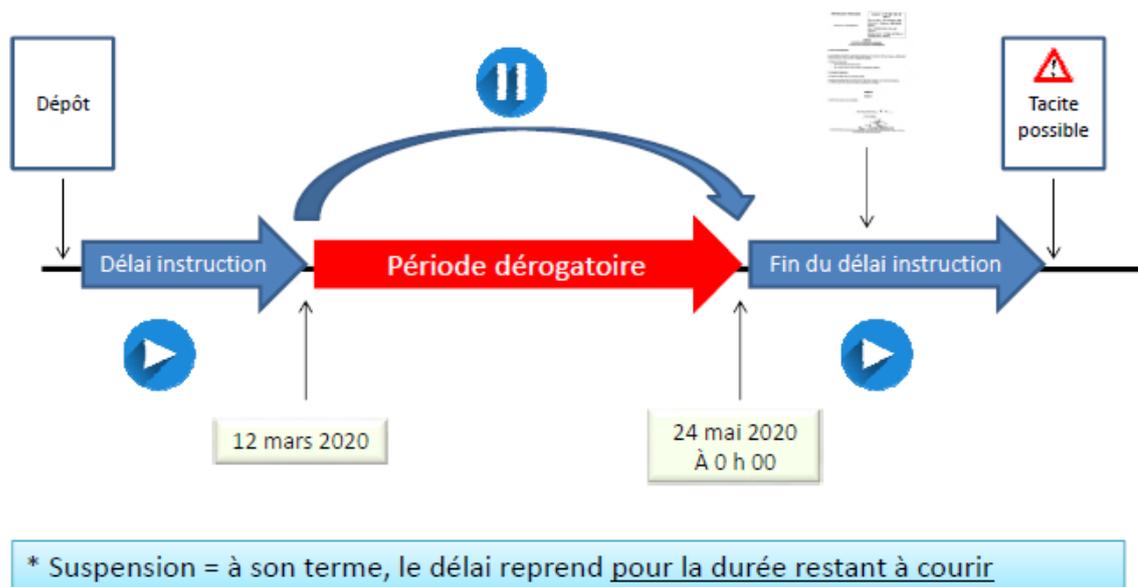
Les mesures de confinement imposées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du covid 19 perturbent fortement le fonctionnement des services administratifs. Le service urbanisme fonctionne en télétravail et assure des missions restreintes.

Les ordonnances n° 2020-306 et 2020-427 respectivement datées des 25 mars et 15 avril 2020 prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 posent le principe d'une période dérogatoire (une période de modification des délais d'instruction pour les demandes déposées à partir du 12 mars 2020 inclus) et précisent les modalités d'instruction des autorisations d'urbanisme.

#### L'instruction

- tous les délais ayant commencé à courir au 12 mars sont interrompus et aucune autorisation ou conformité tacite ne peut intervenir pendant cette période.
- les délais déjà ouverts au 12 mars (c'est-à-dire pour les dossiers déposés avant le 12 mars et non déclarés incomplets) sont suspendus et reprendront pour leur durée restant à courir à la fin de l'état d'urgence, à savoir le 24 mai.
- les délais d'instruction des dossiers déposés entre le 12 mars et le 24 mai sont reportés à cette dernière date. C'est-à-dire, que le délai légal d'instruction débutera au 24/05/2020.

#### Illustration du principe de suspension des délais



#### Les recours

##### Pour rappel

**a)** dès que vous êtes en possession de l'autorisation de réaliser vos travaux (permis de construire ou non-opposition à la déclaration préalable) vous devez procéder à l'affichage sur le terrain ou sur la façade de l'immeuble, selon les indications jointes à l'envoi postal du service urbanisme de Flers Agglo.

b) toutes les décisions sont transmises au contrôle de la légalité des actes en Préfecture en même temps qu'elles vous sont notifiées et l'administration peut décider de procéder à un recours contre l'autorisation qui vous a été délivrée si elle la juge illégale. Le délai de ce recours exceptionnel est de 3 mois.

**Les ordonnances citées ci-dessus viennent modifier les délais de recours des tiers et de la Préfecture et les suspendre aussi pour la durée qui reste à courir à compter du 24 mai 2020 selon l'illustration ci-dessus (sans pouvoir être inférieure à 7 jours).**

Dès la fin de la période de confinement obligatoire, l'activité du service urbanisme reprendra dans son fonctionnement habituel et les dossiers seront traités par ordre de priorité selon les dates de dépôt et de complétude. Vous recevrez par conséquent les décisions par voie postale, et vous devrez procéder aux modalités d'affichage sur le terrain selon les indications jointes.

Le service Urbanisme se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information par mail : [urbanisme@flers-agglo.fr](mailto:urbanisme@flers-agglo.fr)